

I – Nom	II – Charge	III – Ministre suppléant	IV – Second ministre suppléant
Raymond Bachand	Ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre du Tourisme	Line Beauchamp	Monique Jérôme-Forget
Laurent Lessard	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Nathalie Normandeau	Claude Béchard
Julie Boulet	Ministre des Transports	Laurent Lessard	Raymond Bachand
Sam Hamad	Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Christine St-Pierre	Yves Bolduc
David Whissell	Ministre du Travail	Yolande James	Sam Hamad
Yolande James	Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles	Sam Hamad	Marguerite Blais
Marguerite Blais	Ministre responsable des Aînés	David Whissell	Julie Boulet
Christine St-Pierre	Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine	Marguerite Blais	David Whissell

50278

Gouvernement du Québec

Décret 656-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Québec du 16 au 18 juillet 2008

ATTENDU QU'une Réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Québec du 16 au 18 juillet 2008 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Québec du 16 au 18 juillet 2008 ;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :

— monsieur Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

— monsieur Hugo D'Amours, attaché de presse, cabinet du premier ministre ;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre ;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Yves Castonguay, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50279

Gouvernement du Québec

Décret 657-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT des modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QUE les conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles ont été approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par le décret numéro 997-2004 du 27 octobre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS ET CADRE ADMINISTRATIF DU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

1. Les mots «réfugié public» sont remplacés, partout où ils se trouvent, par les mots «réfugié pris en charge par le gouvernement».

2. La définition des mots «réfugié pris en charge par le gouvernement» de l'article 1 est modifiée par le remplacement de la référence «Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2)» par la référence «Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001, c. 27)».

3. L'article 4 est remplacé par le suivant:

«Est admissible au programme une personne avec un enfant à charge ou une personne de 55 ans et plus ou, le cas échéant, le conjoint de cette dernière qui habite un logement, qui rencontre les autres conditions du programme et qui est soit:

1° un citoyen canadien;

2° un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

3° une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire et à qui la protection a été conférée au sens de l'article 95 (1) a de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

4° une personne à qui la protection a été conférée au Canada au sens de l'article 95 (1) b et c de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection du Québec délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2).

Est également admissible, une personne avec un enfant à charge qui reçoit une aide financière de dernier recours versée en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1) ou une personne de 57 ans et plus ou, le cas échéant, le conjoint de cette dernière:

1° qui demande l'asile au Canada au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou qui, l'ayant revendiqué, n'a pas obtenu cette protection, mais dont la présence sur le territoire est permise par les autorités canadiennes de l'immigration;